

Décision 8077, 30 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Acheteurs de bovins**— Garantie de responsabilité financière****— Modification**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1. obliger toute personne qui achète ou reçoit d'un producteur un produit agricole qu'elle désigne, à déposer auprès d'elle une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits ;
2. déterminer les conditions qu'un producteur doit remplir pour qu'une garantie de responsabilité soit appliquée au paiement de sa créance, à quel moment elle deviendra exigible et le pourcentage de cette créance qu'il pourra réclamer ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due à la circonstance suivante justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur :

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps ou dès que possible après le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur le fonds de garantie, approuvé par la décision 8070 du 23 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3407).

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8077 du 30 juin 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins dont le texte suit.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 149, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins est modifié, par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1** Un producteur de veaux de grain inscrit à ce titre au fichier tenu par la Fédération n'a pas à fournir de cautionnement pour ses achats effectués dans un encan public s'il répond aux conditions suivantes :

- 1^o il est dûment autorisé par la Fédération ;
- 2^o il fait tous ses achats lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire n'ayant qu'un seul mandat par encan ;
- 3^o il achète pour ses propres fins d'engraissement de veaux de grain ;
- 4^o le total de ses achats de veaux laitiers durant le mois le plus achalandé de l'année ne dépasse pas 90 000 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42790

* Les dernières modifications au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins (1993, *G.O.* 2, 9184), édicté par la décision 5985 du 13 décembre 1993, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 8008 du 17 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1583). Les autres modifications apparaissent au « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.